

NOS OBJECTIFS :

- Primer l'excellence
- Cultiver l'amitié et la fidélité envers le parrain
- Pérenniser l'action patriotique parrain
- Magnifier les vertus cardinales qui fondent le sport
- Susciter l'émulation au niveau de l'élite africaine du sport.

**STATUTS DE LA FONDATION
ABDOU DIOUF « SPORT VERTU »**

I.

BUT ET NATURE DE LA FONDATION ABDOU DIOUF «SPORT VERTU»

ARTICLE 1 - Il est créé une association dénommée « Fondation Abdou DIOUF Sport Vertu »

ARTICLE 2 - La Fondation a pour but :

- de sauvegarder et de développer les vertus fondamentales du sport,
- de moraliser la pratique sportive au Sénégal
- de soutenir la lutte contre toutes les discriminations en sport,
- de favoriser au Sénégal, en Afrique et dans le Monde le développement de la recherche et de la production littéraire dans tous les domaines du sport, particulièrement dans les domaines de l'éducation, de la formation,
- d'aider à la formation de professionnels du sport par l'octroi de bourses d'études,
- de créer un corpus de documents d'archives intéressant les sports notamment au Sénégal, en Afrique et dans le Monde,
- de susciter les méthodes les plus appropriés pour recueillir, conserver et diffuser les divers éléments de l'idéal sportif,
- de coopérer avec les organismes, institutions et fondations similaires,
- d'offrir aux bienfaiteurs et aux autres fondations étrangères une institution susceptible de concourir à la formation des sportifs hautement conscients de leur mission civique et de fraternité humaine,
- de participer à d'autres actions de nature à favoriser l'épanouissement des sportifs,
- de contribuer à l'instauration d'un climat de compréhension et de paix entre les nations par le truchement du sport.

ARTICLE 3 - Sur le plan juridique, la Fondation revêt la forme d'une association régie, définie au chapitre 2 du livre sixième du Code des obligations civiles et commerciales.

ARTICLE 4 - La durée de Fondation est illimitée.

ARTICLE 5 - La Fondation a son siège à Dakar. Ce siège peut être déplacé en tout lieu du territoire du Sénégal par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - La Fondation se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres associés.

ARTICLE 7 - Les personnes morales, notamment les établissements publics, les établissements d'utilité publique, les associations déclarées et les sociétés civiles ou commerciales, peuvent être admises comme membres de la Fondation.

ARTICLE 8 - La Fondation peut accorder, sur décision du Conseil d'Administration et pour des services qui lui sont rendus, la qualité de membre associé à des personnes physiques ou morales choisies parmi les bienfaiteurs, donateurs ou souscripteurs.

Cette qualité confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 9 - Des membres correspondants peuvent, également, être désignés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10- Pour être adhérent, il faut être présenté par trois membres au moins de la Fondation et être agréé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - La qualité de membre de la Fondation se perd :

- par démission
- par radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre mis en cause ayant été préalablement entendu.

II.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 - La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration composé de vingt quatre membres élus au scrutin secret ou désignés par l'Assemblée générale et choisis parmi les diverses catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

ARTICLE 14 - En cas de vacance pour démission, radiation ou décès, le Conseil procède au remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus ou désignés prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 15 - Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier général, d'un trésorier général adjoint, d'un secrétaire à l'information, et de deux commissaires aux comptes.

Le Bureau est élu pour deux ans.

ARTICLE 16 -Le Conseil se réunit sur convocation de son Président, au moins tous les trois mois ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les Procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général. Ils sont transcrits, sans blancs ni rature, sur un registre côté et paraphé par eux.

ARTICLE 17 - Les membres de la Fondation ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les personnels rétribués de la fondation peuvent assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - Le Conseil d'Administration exécute les décisions l'Assemblée générale, définit les grandes lignes de son action et arrête son programme d'activité.

En particulier, il décide seul et souverainement de l'affectation précise des sommes versées à la Fondation ou mises à sa disposition pour tel projet. Il en contrôle également l'utilisation et s'assure que celle-ci est bien conforme aux décisions qu'il a prises. effet, le Conseil peut désigner en son sein un comité restreint juridique et financier chargé, plus particulièrement, de veiller à ce que, sur le plan juridique, legs et subventions consentis à la fondation, ont bien été respectés et utilisés dans les conditions prévues.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la fondation, aux constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux baux excédant 9 années, aux aliénations de biens rentrant dans la dotation et aux emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 - Le trésorier perçoit les recettes et acquitte les dépenses sous réserve des dispositions de l'article 21. Les comptes de sa gestion sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 20 - Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président.

Il arrête le rapport annuel de la fondation préparé par le Directeur Général avant de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.

Ce rapport, qui est rendu public, rend compte de l'ensemble de la situation morale et Financière de la Fondation. Il mentionne expressément les personnes ou organismes, sauf s'ils ont demandé l'anonymat, qui ont fait des libéralités à la Fondation, et les personnes ou organismes qui ont bénéficié de ses subsides.

Le Conseil d'Administration reçoit, discute et approuve les comptes de la Fondation qui lui sont présentés, avec les pièces justificatives nécessaires, par le Directeur Général.

ARTICLE 21 - Le Président du Conseil d'Administration représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il est seul compétent pour ordonnancer les dépenses de la Fondation et, d'une manière générale, pour procéder à toutes les sorties de fonds; toutefois, ces dernières doivent être également revêtues de la signature du trésorier.

Il représente la Fondation en justice, et peut, à cet effet, donner délégation à une mandataire au moyen d'une procuration spéciale.

En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par un vice-président.

ARTICLE 22 - L'Assemblée générale est constituée par les membres fondateurs et les membres ayant adhéré à la Fondation postérieurement à sa constitution. Elle se réunit une fois par an au moins, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de la Fondation. .

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres de la Fondation.

Les acceptations de dons ou legs ne sont valables qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente, conformément à l'article 671 - 4 du Code de la Famille.

Un Directeur Général nommé par le Président du Conseil d'Administration et placé sous son autorité, dirige de façon permanente la Fondation.

Le Directeur Général est chargé d'assurer le fonctionnement de la Fondation.

III.

MOYEN D'ACTION

ARTICLE 24 - Les moyens d'action de la Fondation sont constitués par l'édition de bulletins, publications, mémoires, thèses, l'organisation de conférences, de cours et d'expositions ; la création d'écoles de formation, l'octroi de bourses, d'allocations, de prix, de récompenses et de secours, à l'occasion de concours de sélection ou sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 - Des établissements de formations, dans le domaine de la recherche en médecine sportive, médicales, éducation physique et sociologique, pourront être créés par la Fondation dans le domaine du sport.

IV. DOTATION - FONDS DE RESERVE - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 26 - La dotation de la Fondation comprend :

- la dotation initiale versée par les membres fondateurs et comprenant, éventuellement le montant de la subvention administrative d'aide au démarrage de l'institution.
- les dotations qui seraient consenties ultérieurement soit par les fondateurs, soit par d'autres adhérents.
- les apports qui lui seraient faits pour la durée de son existence.
- les immeubles dont elle deviendrait, éventuellement, propriétaires.

ARTICLE 27 - Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année, enfin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fondation pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

Les délibérations modifiant la quotité et la composition du fonds de réserve doivent être approuvées par le Ministre chargé du sport et par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 28 - Les recettes annuelles de la Fondation se composent :

des cotisations et souscriptions de ses membres,
des revenus et placement éventuels de la dotation des produits des dons et legs, et de toutes les libéralités, consentis à la Fondation,
des ressources créés à titre exceptionnel (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, manifestations sportives) du produit des rétributions perçues pour services rendus et, éventuellement, dans les établissements de la Fondation où à la gratuité ne serait pas complète.

ARTICLE 29 - Les ressources annuelles de la Fondation sont utilisées conformément à l'objet de la Fondation, tel qu'il est défini à l'article 2 et selon les modalités fixées à l'article 19.

En cas de besoin, des prélèvements pourront être opérés sur la dotation, aux mêmes fins, en vue de compléter les sommes fournies par les ressources annuelles. Dans ce cas, toutes mesures devront être prises pour que la dotation soit reconstituée à son montant primitif, dans le délai fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 30 - Il est tenu, à jour, une comptabilité-déniers, par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité-matières distincte.

V.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 31 - Le Président du Conseil d'Administration doit faire connaître dans les trois mois, au Ministre de l'intérieur, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de la Fondation.

Les registres de la FONDATION et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 32 - Le Ministre de l'Intérieur a droit de faire visiter par ses délégués les établissements créés par la Fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 34 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. La proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la séance.

L'Assemblée peut valablement délibérer un quart, au moins, des membres en exercice est présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 35 - En cas de dissolution, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le Conseil d'Administration désigne en son sein un commissaire chargé de la liquidation des biens de la Fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique, ayant un objet analogue à celui défini à l'article 2.

ARTICLE 36 - Toutefois, au cas où cette liquidation interviendrait avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la date de la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation, les sommes versées au titre de la Fondation par les donateurs, ou les adhérents postérieurs leurs seront restituées, dans la limite du montant de l'actif net disponible et au prorata de leurs contributions respectives.

ARTICLE 37 - Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 35 et 36 sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur.